



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 98.2024 - édition du 17/04/2024





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024-190

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du rez-de-chaussée gauche de l'immeuble situé 4 bis rue Marceau à NICE, cadastré LS486, occupé par la famille ANTAR.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 8 février 2024, constatant l'existence de 6 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice du 20 février 2024 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;



CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble situé 4 bis rue Marceau à NICE, cadastré LS 486, Mme Sophie PALOMBA, usufruitière, domiciliée 20 rue des Communats à Marnaz (74460), Mme Alison PALOMBA, nu-propriétaire, domiciliée 72 avenue Henri Matisse à Nice (06200) et Mme Laura PALOMBA, nu-propriétaire, domiciliée 26 allée des Métallos à Saint-Laurent-du-Var (06700), sont tenues, **dans un délai d'un mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : Compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment les enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais des propriétaires, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes citées à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 AVR. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission

politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024-491

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au sein de la cage d'escalier des parties communes de l'immeuble situé à Nice, 10 avenue des platanes, cadastré EA259.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 22 février 2024, constatant l'existence de 3 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au niveau des balustres de la cage d'escalier situées dans les parties communes de l'immeuble sis à 10 avenue des Platanes à Nice (06100) ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 5 mars 2024 constatant que la situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessite l'engagement d'une procédure d'urgence ;



CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble sis 10 avenue des platanes à Nice (06100), cadastré EA 259, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, Borne et Delaunay, situé 2 rue Valperga à Nice (06000), est tenu, **dans un délai d'1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Le syndic cité dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des copropriétaires, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le syndic mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic cité à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SIGNATURE

Jeanne BENSEDIRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024-492

Portant levée de l'arrêté préfectoral n°2022-583 relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du rez-de-chaussée de la villa individuelle située 6 chemin de la Pinède à Nice (06100) cadastrée LW parcelle 626.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1334-1-1 et R1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-583 du 7 juillet 2022 relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du rez-de-chaussée de la villa individuelle située 6 chemin de la Pinède à Nice (06100) cadastrée LW parcelle 626 occupé par la famille CZARNOWSKA ;

VU le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 16 février 2024 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2022-583 du 7 juillet 2022 relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du rez-de-chaussée de la villa individuelle située 6 chemin de la Pinède à Nice (06100) cadastrée LW parcelle 626, anciennement occupé par la famille CZARNOWSKA, est levé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme et M. ISNART, propriétaires desdits locaux, domiciliés 266 boulevard Raoul Audibert à Saint-Martin-Vésubie (06450).



Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la Mutualité Sociale Agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé ;

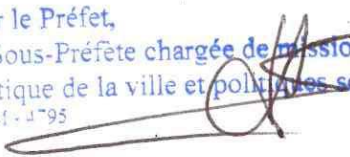
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 AVR. 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SICOM-1795

Jenane BENSEDIRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024-493

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 3^{ème} étage gauche de l'immeuble situé 13 rue Marceau à NICE (06000), cadastré LS 213, occupé par la famille MATRAT.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 22 février 2024, constatant l'existence de 11 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Nice du 5 mars 2024 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;



CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement au 3^{ème} étage gauche de l'immeuble situé 13 rue Marceau 06000 NICE cadastré LS 213, Grand Delta Habitat, propriétaire de ces locaux, domicilié 3 rue Martin Luther King à Avignon (84000), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Le propriétaire cité dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : Compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire visé à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

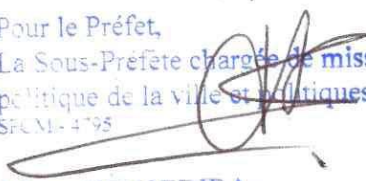
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 AVR. 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SFCMI-4795

Jehane BENSEDIRA

Nice, le **17 AVR. 2024**

ARRÊTÉ n°2024 – 495
portant création et délimitation de la zone d'aménagement différé « Cramaïa »
sur le territoire de la commune de Sospel

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L. 210-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 300-1 et R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-2-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sospel, en date du 12 mars 2024 portant sur la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur dit de Cramaïa ;

Vu le courrier de monsieur le maire du 15 mars 2024 sollicitant la création d'une ZAD au lieu-dit Cramaïa ;

Vu le plan et la liste des parcelles annexés à la demande susvisée, présentant le périmètre sur lequel la création de la ZAD est demandée ;

Vu la motivation présentée dans la délibération susmentionnée ;

Considérant que la commune de Sospel envisage au lieu-dit Cramaïa, situé le long de l'avenue Jean Médecin, en périphérie immédiate du centre bourg, de réaliser un aménagement raisonné et structuré constitué de logements en mixité sociale, avec éventuellement des commerces et des équipements publics ;

Considérant que ce projet est en lien direct avec les objectifs poursuivis dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD) mis en place par l'État et auquel la commune de Sospel a souhaité souscrire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) et l'Établissement public foncier (EPF) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) ont signé une convention habitat à caractère multi-sites n°3 le 30 mai 2022 permettant à l'EPF d'intervenir sur l'ensemble du territoire de la CARF ;

Considérant que la CARF et la commune de Sospel ont signé une convention de mise en œuvre de la convention habitat multi-sites n°3, le 29 août 2022 ;

Considérant que le projet porté au lieu-dit Cramaïa s'inscrit dans ce partenariat entre la CARF, l'EPF PACA et la commune ;

Considérant que les études préalables, en cours d'élaboration, depuis janvier 2024 assurées par l'EPF PACA proposent un projet au sein du périmètre de ZAD consistant en une opération en mixité sociale et fonctionnelle, privilégiant le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses ;

Considérant que la ZAD doit permettre une maîtrise foncière progressive des terrains, indispensables à la mise en œuvre de l'opération, qui ne sont pas maîtrisés par la puissance publique à ce jour ;

Considérant que la commune de Sospel demande dans sa délibération du 12 mars 2024 de désigner l'EPF PACA comme bénéficiaire du droit de préemption au sein de la ZAD ;

Considérant la situation de la commune sous règlement national d'urbanisme (RNU), après l'annulation de son plan local d'urbanisme (PLU) par décision du tribunal administratif de Nice du 5 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La zone d'aménagement différée au lieu-dit Cramaïa sur la commune de Sospel est créée sur la base du périmètre défini au plan annexé au présent arrêté comprenant les parcelles suivantes : K 181, K 182, K 491, K 492, AC 54, AC 176, AC 269, AC 303, AC 304, AC 317.

Article 2 – La durée de la ZAD est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicités afférentes à cette procédure.

Article 3 – L'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différée ainsi délimité.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Sospel.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs – CS 61035, 06 050 NICE cedex 1).

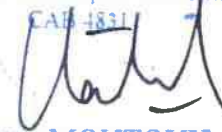
Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de l'Établissement public foncier régional de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le maire de Sospel ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ;
- Monsieur le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Nice ;
- Monsieur le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Nice.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Sospel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

17 AVR. 2024

Réf. : **AP 224-489**

ARRÊTÉ

**Portant modification par voie d'avenant n°1
à la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Théoule-sur-Mer
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la construction d'un centre nautique municipal au Suveret**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie (dispositif de suivi) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-152 du 25 juin 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Théoule-sur-Mer, sur une dépendance du domaine public maritime à la construction d'un centre nautique municipal au Suveret ;

Vu la délibération du 13 décembre 2023 de la commune de Théoule-sur-Mer sollicitant la modification, par voie d'avenant n°1, de la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la construction d'un centre nautique municipal au Suveret , portant sur la modification de l'article 4.6 précisant le mode de calcul de la revalorisation en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de juin ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition;

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du **21 MARS 2024** ;

Considérant la modification apportée à la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la construction d'un centre nautique municipal au Suveret ;

Considérant que cette dernière ne remet pas en cause l'économie générale de la concession susvisée et respectent les dispositions réglementaires visées supra ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime pour la construction d'un centre nautique municipal au Suveret , accordée à la commune de Théoule-sur-Mer par arrêté préfectoral du 20 juillet 1995, est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°1 de la convention.

Article 2 :

Les clauses de la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime de la base nautique, accordée à la commune de Théoule-sur-Mer, non concernées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

La commune de Théoule-sur-Mer aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Théoule-sur-Mer, à ses frais. Cet affichage sera certifié par monsieur le maire de Théoule-sur-Mer.

Article 6 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, monsieur le maire de Théoule-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 AVR. 2024

Fait à Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP n°2023-106

Nice, le 22 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Mandelieu-la-Napoule;

Vu la décision n° CE-2023-3549 de l'autorité environnementale, en date du 16 novembre 2023, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant l'erreur matérielle du plan cadastral informatisé (PCI) sur lequel était fondée la délimitation du zonage réglementaire du PPRIF de Mandelieu ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 27 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Mandelieu-la-Napoule est prescrite. Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble de la surface communale de Mandelieu-la-Napoule.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Article 3 – Objet de la modification

La présente modification a pour objet le recalage du plan de zonage réglementaire sur le plan cadastral informatisé actuel, à la suite de la constatation d'anomalies cartographiques sur le cadastre de 2017.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

Article 5 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° CE-2023-3549 de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2023, annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités d'association relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule sont :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule ou son représentant;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ;
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier du projet de modification sera consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR>

2°) Recueil des observations du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier du projet de modification du PPR incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule sera mis à la disposition du public du lundi 10 juin 2024 à 8h30 au mercredi 10 juillet 2024 à 17h00, à la mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;

Article 8 – Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes:

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie, au siège du Syndicat Mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes et au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins.

Article 9 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à:

- M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte en charge du SCOT'OUEST et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le **17 AVR. 2024**

AP N° : 2024 - 494

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 200
PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-200 en date du 16 mars 2023 portant agrément de la société CONVERGENCE FORMATION pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 10 avril 2024 de la société CONVERGENCE FORMATION, de modification de la liste des formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2023-200 en date du 16 mars 2023 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

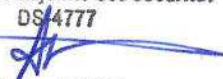
- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et la gérante de la société CONVERGENCE FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
DS4777

Adolina PICCO

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 694
PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR

Représentant légal : Madame Charlène CASANOVA

Lieu de formation : Convergence Formation – 2721, Chemin de Saint Claude – 06 600 ANTIBES

Conventions de visites de site : CENTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES PINS – 107 Avenue de Nice – 06 600 ANTIBES

Lieu d'exercices sur feu réel : LS INVEST – 11 Rue Saint François de Paul 06 300 NICE

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Observations</i>
CASANOVA Charlène	5 octobre 1981 à Nice	Certificat SST délivré le 31/10/2019	S.S.I.A.P 3 du 14 décembre 2020 RAN le 6 janvier 2023	
LEA Valérie	24 mai 1964 à Orange (84)	Certificat SST délivré le 02/02/2022	S.S.I.A.P 3 du 22/05/2020 RAN le 6 janvier 2023	
HAMAIDE Daniel	24 mai 1958 à Constantine (Algérie)		S.S.I.A.P 3 du 03/04/2015 RAN le 2 juillet 2021	
SADA Riadh	22 novembre 1985 à La Tronche (38)	Certificat SST délivré le 31/10/2019	S.S.I.A.P 3 du 12/04/2021	

ROFIDAL Matthieu	23 juin 1994 à Nice (06)	Certificat SST délivré le 22/07/2021	S.S.I.A.P 3 du 29/11/2021	
BARON Kevin	10 octobre 1990 à Rouen (76)	Certificat SST délivré le 12/03/2021	S.S.I.A.P 2 du 15/12/2022	
GNANGBE Gilles	22 mai 1971 à Abidjan	Certificat SST délivré le 02/02/2022	S.S.I.A.P 3 du 14/12/2020 RAN le 6 janvier 2023	

S.S.I.A.P.2 : Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

S.S.I.A.P.3 : Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

C.C.F.P.S : Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

S.S.T : Sauveteur secouriste du travail

RAN : Remise à niveau

Mise à jour : 17 AVR. 2024

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2024.490 Nice cadastre LS 486.....	2
	AP 2024.491 Nice cadastre EA 259.....	5
	AP 2024.492 Nice cadastre LW 626.....	8
	AP 2024.493 Nice cadastre LS 213.....	10
D.D.I.....		13
	D.D.T.M.....	13
	Amenagement Territoire.....	13
	AP 2024.495 Sospel creation delimitation ZAD Cramaia.....	13
	Domaine public maritime.....	17
	AP 2024.489 Theoule modif Avt.1 CCU DPM CN Suveret.....	17
	PPR Incendie foret.....	20
	AP 2023.106 Mandelieu modif 1 PPRN incendies foret.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		24
	Direction des Securites.....	24
	Securite Secours.....	24
	AP 2024.494 Ste Convergence formation agrement modif.....	24

Index Alphabétique

AP 2023.106 Mandelieu modif 1 PPRN incendies foret.....	20
AP 2024.489 Theoule modif Avt.1 CCU DPM CN Suveret.....	17
AP 2024.490 Nice cadastre LS 486.....	2
AP 2024.491 Nice cadastre EA 259.....	5
AP 2024.492 Nice cadastre LW 626.....	8
AP 2024.493 Nice cadastre LS 213.....	10
AP 2024.494 Ste Convergence formation agrement modif.....	24
AP 2024.495 Sospel creation delimitation ZAD Cramaia.....	13
D.D.T.M.....	13
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	24
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24